



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le ...16 JAN 2019.....

Le Directeur Général

N° 0286 /DGDDI/DLRI

NOTE CIRCULAIRE

A tous

- **IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS**
- **COMMISSIONNAIRES EN DOUANE
AGREES**
- **OPERATEURS ECONOMIQUES**
- **LOGISTICIENS**

Objet : Mise en place du statut des Opérateurs Economiques Agréés (OEA).

Référence : *DECISION* N° 063-C/DGDDI/DLRI du 15 janvier 2019

L'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) a conçu les normes SAFE visant à sécuriser et faciliter le commerce mondial qui ne cesse de s'accroître. Le Cadre de normes SAFE reprend la notion **d'Opérateurs Economiques Agréés (OEA)**, permettant aux administrations douanières d'octroyer ce statut sur la base de la confiance et de la crédibilité, à certaines entreprises remplissant des conditions préétablies.

Ainsi, en réponse aux demandes du secteur privé, l'Administration des douanes béninoises dans sa nouvelle démarche de service public de proximité, a entrepris depuis novembre 2016, la mise en place d'un programme OEA suivant les directives pertinentes de l'OMD en la matière.

- s'inscrire dans une démarche qualité conforme aux normes ISO (facultative) ;
- se soumettre à l'audit OEA (rapport d'audit) ;
- disposer d'un système comptable informatisé, sécurisé et accessible à la Douane et aux Impôts (les informations recueillies doivent rester confidentielles) ;
- disposer d'un système de contrôle interne en matière d'archivage de dossiers, de gestion de stocks, de gestion de crises et de reprise des activités suite à un incident.

B) Conditions spécifiques au statut simplifications douanières

Les demandeurs du statut simplifications douanières doivent produire un certificat d'évaluation en matière de sureté et de sécurité :

- transmission électronique anticipée de la déclaration sommaire comprenant des données jugées nécessaires à l'établissement d'une analyse de risque ;
- protection contre les intrusions dans les bâtiments et les zones logistiques (caméras de sécurité, système informatique fiable, etc.) ;
- fiabilisation des partenaires (traiter avec des partenaires fiables notamment les Commissionnaires agréés en douane et les sociétés de transit en règle vis-à-vis de l'administration des douanes et du fisc) ;
- contrôle des antécédents des employés appelés à occuper des postes sensibles sur le plan sécuritaire ;
- mise en place d'un programme de sensibilisation des collaborateurs à la sécurité ;
- tout autre document jugé pertinent par l'Administration des douanes.

C) Conditions particulières

Certaines conditions particulières seront requises pour certaines catégories d'opérateurs (importateurs, exportateurs, commissionnaires en douane agréés, ...) en fonction du statut sollicité ;

- 24
- pour les importateurs sollicitant le statut simplifications douanières, **ils doivent justifier d'une contribution aux recettes douanières à hauteur de trois (03) milliards de francs CFA au moins par an sur les trois dernières années;**
 - pour les exportateurs sollicitant le statut sûreté- sécurité, ils doivent avoir comme activité principale, **la transformation avant exportation.**
 - pour les commissionnaires en douane agréés, ils doivent en outre être à jours vis-à-vis de la Douane (agrément à jour, cautions valides etc...).

D) Conditions spécifiques au statut sûreté-sécurité

Pour être éligible au statut OEA sûreté-sécurité, l'opérateur économique doit satisfaire aux conditions cumulatives ci-après :

- disposer d'une politique générale de sûreté-sécurité :
 - production du document spécifique de politique générale ;
 - production d'un agrément ou d'une certification en matière de sûreté-sécurité ;
 - production de la procédure de sûreté-sécurité ;
 - production de la procédure de détection et de consignation des incidents
- disposer d'une politique d'auto-évaluation en matière de sûreté et de sécurité :
 - compte rendu de l'évaluation interne des risques spécifiques à l'activité de l'entreprise ;
 - production de la liste des risques identifiés et analysés ;
- disposer d'un système de contrôle et de sécurisation des locaux et de leurs accès :
 - protection contre les intrusions dans les bâtiments et les zones logistiques (caméras de sécurité, alarmes, vidéosurveillance, télésurveillance, éclairage des accès, gardiennage, etc.) ;
- disposer d'une politique d'identification des partenaires dans la chaîne logistique internationale ;
- mise en place d'un programme de sensibilisation des collaborateurs à la sécurité ;

- disposer d'une politique de sécurisation, de contrôle et du transport du fret ;
- disposer d'un mode de gestion et d'identification différencié des marchandises soumises à restrictions ou prohibitions ;
- disposer d'une politique de sécurisation de la production, du stockage, de la réception et du chargement des marchandises ;
- disposer d'une politique de sensibilisation des employés à la sûreté-sécurité ;
- tout autre document jugé pertinent par l'Administration des douanes.

La Cellule de gestion des demandes de statut Opérateurs Economiques Agréés (OEA), est chargée de la réception des demandes d'octroi du statut OEA.

L'opérateur désireux de bénéficier du statut OEA en formule la demande auprès de l'Administration des douanes. La demande est constituée de :

- le formulaire de demande ;
- le questionnaire d'auto-évaluation (QAE) dûment renseigné avec les pièces requises ;

NB : Le formulaire de demande et le questionnaire d'autoévaluation sont accessibles sur www.douanes-benin.net

III°/ PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

A- La demande du statut OEA

Elle est faite par l'opérateur et comprend les documents suivants :

- le formulaire de la demande ;
- le questionnaire d'auto-évaluation (QAE) dûment renseigné ;
- les pièces justificatives des informations mentionnées dans le QAE.

L'ensemble du dossier constituant la demande est déposé à la Cellule de gestion des demandes du statut OEA.

Un accusé de réception est délivré à l'opérateur le même jour par la Cellule qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour effectuer la recevabilité de la demande.

B- La recevabilité de la demande

Les tâches relatives à la recevabilité sont assurées par la Cellule de gestion des demandes du statut OEA en collaboration avec les autres services et/ou Directions concernées.

Après examen de l'ensemble du dossier constitutif de la demande (formulaire et questionnaire) dans un délai maximum de trente (30) jours civils, l'opérateur est informé de la décision de recevabilité ou du rejet de sa demande.

La demande est rejetée dans les cas suivants :

- lorsque la demande est incomplète ou contient les éléments inexacts ou erronés ;
- lorsque la société concernée a été condamnée pour une infraction grave liée à son activité économique ou est engagée dans une procédure de faillite ;
- lorsque la société concernée emploie, pour le traitement des questionnaires douaniers, un représentant juridique condamné, dans le cadre de son mandat ou en sa qualité de représentant de la société, pour une infraction pénale grave à la réglementation douanière ;
- lorsque pour des raisons qui lui sont propres, l'administration douanière ne trouve pas opportun d'accorder le statut OEA à la société requérante.

Dans l'hypothèse du rejet, un courrier est adressé au demandeur pour lui notifier la décision en précisant les voies de recours.

Si la demande est jugée recevable, **la Cellule de gestion de demande du statut OEA transmet la demande au service d'Audit agrément.**

C- L'audit d'agrément à la certification OEA

1) La réalisation de l'audit

Il est réalisé par le service d'audit agrément et vise à certifier le respect par le demandeur des exigences prévues pour l'octroi des certificats OEA. Il

consiste, d'une part, en un examen objectif des informations collectées et, d'autre part, en un recoupement desdites informations par une visite dans les locaux du demandeur pour s'assurer de leur pertinence et vérifier la matérialité des processus et modes opératoires mentionnées dans la documentation fournie ou mises à disposition par l'opérateur.

Les audits sont réalisés sur le fondement de la grille d'audit et en fonction des réponses ou informations fournies ou mentionnées dans le questionnaire d'auto-évaluation.

2) Le rapport d'audit

Le rapport d'audit est rédigé dans la forme type prévue. La rédaction du rapport doit se référer aux critères et exigences spécifiques à l'octroi du certificat.

Le certificat OEA simplification douanière ne peut être octroyé, indépendamment des antécédents pénaux et douaniers traités dans le cadre de la recevabilité, que sous réserve du respect des exigences cumulatives des critères d'éligibilité.

Pour chacun des critères ou exigences, le rapport d'audit doit identifier :

- les points faibles en distinguant, si possible, ceux susceptibles de simples mesures correctives réalisables à court terme (c'est-à-dire dont l'échéance est compatible avec le délai de traitement maximal de la demande d'octroi) et ;
- les points satisfaisants, en particulier ceux pouvant s'apparenter à de bonnes pratiques qui ne devraient pas, sauf infraction grave ou changement important dans le mode opératoire ou l'organisation interne de l'entreprise, faire l'objet d'un audit de suivi dans le délai inférieur à trois (03) ans.

Le rapport d'audit d'agrément à la certification OEA est transmis à la Cellule de gestion des demandes de statut OEA.

Au vu des conclusions du service d'audit agrément, la Cellule de gestion des demandes de statut OEA transmet le dossier au Comité d'agrément. #

D- La délivrance du certificat

Le Comité d'Agrément examine l'ensemble des pièces du dossier et après étude, formule une proposition d'octroi ou de rejet du certificat OEA soumise à la signature du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

IV°/ LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE REJET, DE SUSPENSION OU DE RETRAIT DES CERTIFICAT OEA

Les décisions défavorables sont susceptibles de recours.

A- Le recours devant le Comité d'agrément

La décision de rejet de la demande formulée par l'opérateur ainsi que les décisions de refus, de suspension et de retrait du certificat OEA peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen devant le Comité d'Agrément.

En cas de maintien de la décision initiale, l'opérateur peut formuler un recours juridictionnel.

B- Le recours juridictionnel devant l'autorité judiciaire

L'opérateur conserve la possibilité, en cas de décision défavorable après le recours devant le Comité d'Agrément, de présenter, éventuellement, un recours devant le juge judiciaire, dans le délai de droit commun applicable en matière civile.



Charles Inoussa SACCA BOCO.-

COPIES :

- MEF " A T C R "
- WEBB FONTAINE " POUR INFO "



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le ...01...FEV...2019

Le Directeur Général

NOTE CIRCULAIRE

A TOUS

Départ N° 0566 /DGDDI/DBP ^{LD}

Commissionnaires Agréés en Douane

Objet : Mise en œuvre des contrôles de cohérence de la valeur et du poids.

Dans le cadre de la poursuite des réformes du Programme de Vérification des Importations (PVI), il sera procédé, à compter du **vendredi 15 février 2019**, à la mise en production des contrôles automatiques de cohérence de la valeur et du poids par rapport aux Attestations de Vérification Documentaire (AVD), lors de la saisie des déclarations en douanes.

A cet effet, je voudrais inviter par la présente, tous les Commissionnaires Agréés en Douanes à prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter des éventuelles déconvenues qui résulteraient du non respect de ces dispositions.



Charles Inoussa SACCA BOCO.-

COPIES :

- MEF
- BENIN CONTROL SA
- WEBB FONTAINE

« A T C R »
} « POUR INFO »





Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le 19 MARS 2019

NOTE CIRCULAIRE

Le Directeur Général

**A
Messieurs les présidents de la**

N° 1236 / DGDDI / DLRI-PI

- FEBECAD
- ACAM
- ACAD
- SYNACODA
- UTAMCOPAF
- UCDTAB

Objet: Formation: Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE) et Décisions Anticipées.

Dans le cadre des séries de formations organisées depuis le début de l'année par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects au profit des Commissionnaires Agréés en Douane (CAD) et des transitaires, en vue de renforcer leurs capacités à accompagner les réformes douanières en cours, je vous saurais gré des dispositions que vous prendrez pour la participation effective des membres de votre association à la séance de formation visée supra.

Ladite formation se tiendra le jeudi 21 mars 2019 à partir de 16 heures, à la salle de conférences de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. Elle permettra aux participants de se familiariser avec l'Accord de l'OMC sur la Facilitation des Echanges (AFE) et les décisions anticipées.



Charles Inoussa SACCA BOCO.-

COPIES :

- MEF " A T C R "
- Benin Control } " POUR INFO "
- Webb Fontaine }





Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le2.5. JUIN. 2019.....

Le Directeur Général

N° 2440 /DGDDI/DBP ^{KAK}

NOTE CIRCULAIRE

A tous

- **COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES**
- **OPERATEURS ECONOMIQUES**

Objet : Démarrage de la délivrance des autorisations spéciales et officielles d'exportations de la DP MED via le Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE).

Dans le cadre de la mise en œuvre du Guichet Unique du Commerce Extérieur du Bénin dont la Société Webb Fontaine a la charge, j'ai l'honneur de vous informer du démarrage de la délivrance électronique des autorisations spéciales et officielles d'exportations de la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques (DP MED) à partir du **mardi 02 juillet 2019**.

En conséquence, à compter de cette date, toutes demandes liées à ces autorisations doivent se faire dorénavant, via le portail du Guichet Unique du Commerce Extérieur accessible à l'adresse www.guce.gouv.bj.

Je vous invite tous au respect strict des présentes dispositions.



Charles Inoussa SACCA BOCO

Charles Inoussa SACCA BOCO.-
DIRECTEUR GÉNÉRAL

COPIES :

- MEF } « ATCR »
- MS }
- PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DÉMATÉRIALISATION
- DP MED
- CCIB
- WEBB FONTAINE

« POUR INFO »



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 B.P. 400 COTONOU E-mail : douanes_beninoises@yahoo.fr
Site web : www.douanes-benin.net Fax : (00229) 21 31 67 86 -
Tél. (00229) 21 31 55 48 (Rép. du Bénin)



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le 27.7. JUIN 2019.....

NOTE CIRCULAIRE

Le Directeur Général P.I

A tous

N° 2487 /DGDDI/DLRI ^{du}

- COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES
- OPERATEURS ECONOMIQUES
- ENLEVEURS

Objet : Législation : Délivrance des agréments définitifs et gestion automatisée des cautions des Commissionnaires en Douane Agréés.

Dans le cadre de l'assainissement du secteur des opérations de transit, de délivrance des agréments définitifs aux Commissionnaires en Douane Agréés (CDA) et le souci de mettre en place un système de gestion automatisée des cautions, il est demandé à tous les CDA de fournir au plus tard le 15 août 2019 au secrétariat de la Direction de la Législation et des Relations Internationales (DLRI) le dossier composé ainsi qu'il suit :

- Une demande écrite adressée au DGDDI ;
- Une caution de 50.000.000 et une attestation fiscale en cours de validité ;
- La preuve de la libération du capital de 100.000.000 ;
- Le curriculum vitae du Gérant ;
- Les statuts de la société ;
- La copie de l'agrément provisoire.

J'invite en conséquence, les uns et les autres à faire preuve de professionnalisme afin que l'assainissement de ce secteur voulu de tous soit une réussite pour le bonheur du partenariat public-privé.

En tout état de cause, les CDA qui n'auraient pas satisfait ces exigences après le délai indiqué supra, verront leur agrément provisoire retiré ou suspendu.

 *Ménagon*
AMOUSSOU.-

COPIES :

- MEF
- MIT

} " A T C R "

- BENIN CONTROL SA
- WEB FONTAINE
- ACAM
- ACAD
- SYNACODA
- FEBECAD
- UTAMCOPAF
- UCDTAB
- CCIB
- CNPB

} " POUR INFO "